

**MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS
GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION
DU HOCKEY MINEUR
LES ÉCLAIREURS CHAUDIÈRE-ETCHEMINS**

Présenté à l'AGA du 30 mai 2023

Texte actuel	Nouveau texte
<p>4.2.6 L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle des Membres doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle des Membres et de toute assemblée extraordinaire tenue depuis; • La nomination du Président et du Secrétaire de l'Assemblée générale annuelle des Membres; • La réception des états financiers de la Corporation; • L'élection des Administrateurs de la Corporation; • La ratification des modifications apportées aux présents règlements généraux depuis la dernière Assemblée générale annuelle des Membres. Dans le cas de modifications aux règlements généraux de la Corporation, une copie de la nouvelle version de ceux-ci, adoptés par le Conseil d'administration, doit paraître sur le site Internet de la Corporation afin d'être consultée par les Membres, dans un délai d'au moins trente (30) jours précédant l'Assemblée annuelle des Membres (sont exclues de cette clause les modifications apportées aux Annexes); • La ratification par les membres des actes posés par le Conseil d'administration depuis la dernière Assemblée générale annuelle des Membres; • Toute autre question que le Conseil d'administration souhaite partager avec les Membres; • Un item « Varia » permettant aux Membres de soumettre des sujets d'intérêt général ou dont il souhaite obtenir des explications du Conseil d'administration; • Une période de questions permettant aux Membres de poser des questions et de soumettre des commentaires pour discussions. 	<p>4.2.6 L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle des Membres doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle des Membres et de toute assemblée extraordinaire tenue depuis; • La nomination du Président et du Secrétaire de l'Assemblée générale annuelle des Membres; • La réception des états financiers de la Corporation; • L'élection des Administrateurs de la Corporation; • La ratification des modifications apportées aux présents règlements généraux depuis la dernière Assemblée générale annuelle des Membres. Dans le cas de modifications aux règlements généraux de la Corporation, une copie de la nouvelle version de ceux-ci, adoptés par le Conseil d'administration, doit paraître sur le site Internet de la Corporation afin d'être consultée par les Membres, dans un délai d'au moins trente (30) jours précédant l'Assemblée annuelle des Membres (sont exclues de cette clause les modifications apportées aux Annexes); • Toute autre question que le Conseil d'administration souhaite partager avec les Membres; • Un item « Varia » permettant aux Membres de soumettre des sujets d'intérêt général ou dont il souhaite obtenir des explications du Conseil d'administration; • Une période de questions permettant aux Membres de poser des questions et de soumettre des commentaires pour discussions.
<p>5.4.1 Une élection a lieu chaque année pour les Administrateurs dont le mandat arrive à terme. Les Administrateurs sont élus par les Membres de la Corporation, au cours de l'Assemblée générale annuelle des Membres</p>	<p>5.4.1 Une élection a lieu chaque année pour les Administrateurs dont le mandat arrive à terme. Les Administrateurs sont élus par les Membres de la Corporation, au cours de l'Assemblée générale annuelle des Membres ou selon l'article 5.4.6.</p>

<p>5.4.3 Lors de l'Assemblée générale annuelle des Membres ou d'une assemblée extraordinaire des Membres convoquée à cette fin, le président d'assemblée annonce les mises en candidature reçue conformément à la procédure établie à l'alinéa 5.4.2 ci-devant. Si le nombre de candidatures reçues est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, le Président déclare les candidats élus. L'élection est faite par scrutin secret. Le candidat ayant recueilli le plus de votes pour un poste d'Administrateur est déclaré élu. Chaque Administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu et demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu.</p>	<p>5.4.3 Lors de l'Assemblée générale annuelle des Membres ou d'une assemblée extraordinaire des Membres convoquée à cette fin, le président d'assemblée annonce les mises en candidature reçue conformément à la procédure établie à l'alinéa 5.4.2 ci-devant. Si le nombre de candidatures reçues est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, le Président déclare les candidats élus. Si le nombre de candidatures reçues est supérieur au nombre de poste à combler, l'élection est faite par scrutin secret. Le candidat ayant recueilli le plus de votes pour un poste d'Administrateur est déclaré élu. Chaque Administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu et demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu.</p>
<p>5.4.5 Afin de combler les postes vacants lors de l'Assemblée générale annuelle des Membres ou d'une assemblée extraordinaire des Membres convoquée à cette fin, le Président doit annoncer que de nouvelles candidatures peuvent être reçues même si l'avis prévu à l'alinéa 5.4.2. ci-devant n'a pas été donné dans les délais fixés. Chaque candidature doit être proposée et secondée par des membres présents, autres que le candidat. Si le nombre de ces nouvelles candidatures est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, alors le Président déclarer ces personnes élues. Dans le cas contraire, il appelle au vote. L'élection est faite par scrutin secret. Le candidat ayant recueilli le plus de votes pour un poste d'Administrateur est déclaré élu.</p>	<p>Article abrogé</p>
<p>5.4.6 À la fin de l'Assemblée générale annuelle des Membres, si le nombre d'Administrateurs est inférieur au nombre de postes sur le Conseil d'administration, les Administrateurs élus peuvent nommer ou élire à la majorité les Administrateurs manquants lors de la première Assemblée du Conseil d'administration suivant cette Assemblée générale. En cas d'égalité au vote, le vote du Président est prépondérant.</p>	<p>5.4.6 À la fin de l'Assemblée générale annuelle des Membres, si le nombre d'Administrateurs est inférieur au nombre de postes sur le Conseil d'administration, les Administrateurs élus peuvent nommer ou élire à la majorité les Administrateurs manquants lors d'une Assemblée du Conseil d'administration suivant cette Assemblée générale. En cas d'égalité au vote, le vote du Président est prépondérant.</p>
<p>5.9 Malgré le paragraphe 5.7 ci-devant, un Administrateur, étant élu par les Membres, ne peut être destitué que par ceux-ci lors d'une Assemblée générale annuelle des Membres ou une assemblée extraordinaire, par un vote de la majorité des Membres présents lors de cette assemblée. Cet administrateur pourra alors s'adresser à l'assemblée pour répondre des faits qui lui sont reprochés et pour faire valoir ses moyens de défense.</p>	<p>5.9 L'Association a le pouvoir d'expulser tout membre, entraîneur ou administrateur par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) de tous les membres du Conseil jusqu'à la saison de hockey suivante. Cette décision est finale et sans appel.</p>